

**Tirage de câble aérien – Chaussée de l'Éperon - Faubourg Taillebourg**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOGETREL, dont le siège social se situe 14 rue Pierre Gauthier, 33320 Eysines, en date du 15 juin 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement faubourg Taillebourg afin de permettre un tirage de câble aérien en toute sécurité au droit du n° 1a de la chaussée de l'Éperon,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SOGETREL est autorisée à effectuer un tirage de câble aérien au droit du n° 1a de la chaussée de l'Éperon, le **lundi 22 juin 2026, de 8h00 à 12h00.**

**Article 2 :** La circulation faubourg Taillebourg s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, le **lundi 22 juin 2026, de 8h00 à 12h00.**

**Article 3 :** L'entreprise SOGETREL est autorisée à stationner une nacelle au droit du n° 4 du faubourg Taillebourg, le **lundi 22 juin 2026, de 8h00 à 12h00.**

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 6** : L'entreprise chargée du chantier demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 7** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOGETREL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 8 JUIN 2026

**Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU**

